

Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 novembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre Ivan Gavanozov

(Affaire C-852/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2014/41/UE – Décision d'enquête européenne en matière pénale – Article 14 – Recours – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Absence de voies de recours dans l'État membre d'émission – Décision ordonnant des perquisitions, des saisies et une audition de témoin par vidéoconférence)

(2022/C 11/03)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Partie dans la procédure pénale au principal

Ivan Gavanozov

Dispositif

- 1) L'article 14 de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, lu en combinaison avec l'article 24, paragraphe 7, de cette directive et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre d'émission d'une décision d'enquête européenne qui ne prévoit aucune voie de recours contre l'émission d'une décision d'enquête européenne ayant pour objet la réalisation de perquisitions et de saisies ainsi que l'organisation d'une audition de témoin par vidéoconférence.
- 2) L'article 6 de la directive 2014/41, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 4, paragraphe 3, TUE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'émission, par l'autorité compétente d'un État membre, d'une décision d'enquête européenne ayant pour objet la réalisation de perquisitions et de saisies ainsi que l'organisation d'une audition de témoin par vidéoconférence, lorsque la réglementation de cet État membre ne prévoit aucune voie de recours contre l'émission d'une telle décision d'enquête européenne.

⁽¹⁾ JO C 68 du 02.03.2020

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 novembre 2021 — Autostrada Wielkopolska S.A. / Commission européenne, République de Pologne

(Affaire C-933/19 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Aides d'État – Concession d'une autoroute à péage – Loi prévoyant une exonération de péages pour certains véhicules – Compensation octroyée au concessionnaire par l'État membre au titre de la perte de recettes – Péage virtuel – Compensation considérée par la Commission européenne comme étant excessive et comme renfermant une aide – Décision de la Commission déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Droits procéduraux du bénéficiaire de l'aide – Obligation pour la Commission d'exercer une vigilance particulière – Notion d'«aide d'État» – Avantage – Amélioration de la situation financière attendue du concessionnaire – Critère de l'opérateur privé en économie de marché – Dénaturation d'éléments de preuve – Défaut de motivation – Déformation de la décision litigieuse – Substitution de motifs – Renversement de la charge de la preuve – Violation du principe de primauté du droit de l'Union – Contrôle juridictionnel à effectuer par le Tribunal – Obligations et limites)

(2022/C 11/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Autostrada Wielkopolska S.A. (représentants: O. Geiss, Rechtsanwalt, et T. Siakka, dikigoros)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Armati, K. Herrmann et S. Noë, agents), République de Pologne (représentants: B. Majczyna et M. Rzotkiewicz, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Autostrada Wielkopolska S.A. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République de Pologne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 87 du 16.03.2020

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 novembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — Energieversorgungscenter Dresden-Wilschdorf GmbH & Co. KG / Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-938/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2003/87/CE – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre – Article 2, paragraphe 1 – Champ d'application – Article 3, sous e) – Notion d'«installation» – Incidences sur les émissions et la pollution – Unités annexes ne générant pas en tant que telles d'émissions de gaz à effet de serre – Article 10 bis – Régime transitoire d'allocation de quotas à titre gratuit – Modèle de collecte des données – Quota d'admissibilité corrigé – Méthode de calcul – Décision 2011/278/UE – Article 6, paragraphe 1, troisième alinéa – Exportation de froid vers une entité faisant partie d'un secteur exposé à un risque important de fuite de carbone)

(2022/C 11/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Energieversorgungscenter Dresden-Wilschdorf GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

- 1) L'article 2, paragraphe 1, et l'article 3, sous e), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui permet que soient incluses au sein des limites d'une installation soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union européenne des unités annexes qui n'émettent pas de gaz à effet de serre, pour autant qu'elles remplissent les critères prévus à l'article 3, sous e), de ladite directive, telle que modifiée, et, en particulier, qu'elles soient susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution au titre des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II de cette même directive, telle que modifiée.